

AR152-2017

**Portant ouverture d'une enquête publique sur l'intérêt général du projet de mise en œuvre de la tranche 3 de la Zone d'Aménagement Concerté
ZAC de la Caillonnière – Les Rochettes emportant mise en compatibilité
du Plan d'Occupation des Sols POS de Rocheservière**

Le Président de la Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants ainsi que R153-15 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, ainsi que R123-1 et suivants,

Vu l'article L123-9 du code de l'environnement, qui permet la réduction à 15 jours de l'enquête publique pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale,

Vu l'arrêté du président n°AR125-2017, en date du 28 août 2017, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Rocheservière,

Vu les pièces du dossier,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 3 octobre 2017,

Vu la décision n°E17000235/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 13 octobre 2017, portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu la décision n°2017-2710 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 13 novembre 2017 ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale,

Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts en date du 25 septembre 2017,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour réaliser des procédures de modification des documents d'urbanisme communaux pour le compte des communes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Le projet de mise en compatibilité du POS de Rocheservière par déclaration de projet sera soumis à une enquête publique du **jeudi 7 décembre au jeudi 21 décembre 2017**, soit une durée réduite de 15 jours, le plan n'étant pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet porte sur des modifications du règlement graphique permettant la mise en œuvre de la tranche 3 de la ZAC de La Caillonnière – Les Rochettes.

ARTICLE 2 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique sera publié en caractère apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

Cet avis sera diffusé au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affiches dans la commune de Rocheservière, au siège de la Communauté de communes « Terres de Montaigu » et sur les lieux concernés par l'enquête (rue de l'Arbrasève).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Rocheservière et le Président de la Communauté de communes.

- sur les sites internet de la Communauté de communes « Terres de Montaigu » : www.terresdemontaigu.fr et de la Mairie de la Rocheservière : www.rocheserviere.fr

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Rocheservière, 1 Rue de la Mairie, 85620 ROCHESEVIERE.

Le dossier est consultable sur papier et sur un poste informatique en mairie de Rocheservière pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- le lundi : 9h00 à 12h30 – 14h00 à 17h30
- le mardi : 9h00 à 12h30
- le mercredi : 9h00 à 12h30 – 14h00 à 17h30
- le jeudi : 9h00 à 12h30
- le vendredi : 9h00 à 12h30 – 14h00 à 17h30
- le samedi : 9h00 à 12h00

Le registre est composé de feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur, par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : enquetepublique@terresdemontaignu.fr

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E17000235/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 13 octobre 2017, Monsieur Yves SCHALDENBRAND, fonctionnaire de la police nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à ladite enquête.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public écrites ou orales, en mairie de Rocheservière :

- le jeudi 7 décembre 2017 de 9h30 à 12h30
- le jeudi 21 décembre 2017 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 6 : Informations complémentaires

Toute information sur les dossiers d'enquête peut être obtenue auprès du Pôle Aménagement et Environnement de la Communauté de communes, responsable du plan, au 02.51.46.45.45 ou par voie postale au 35 Avenue Villebois Mareuil – 85607 MONTAIGU Cedex.

Par ailleurs, le dossier d'enquête complet sera accessible sur le site internet de la Communauté de communes « Terres de Montaignu » : www.terresdemontaignu.fr et de la Mairie de Rocheservière : www.rocheserviere.fr

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il remettra dans un délai de 30 jours son rapport et ses conclusions motivées à la Communauté de communes « Terres de Montaignu ».

Pendant un an, à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en Mairie de Rocheservière, au siège de la Communauté de communes « Terres de Montaignu » et en Préfecture ainsi que sur les sites internet de la commune de Rocheservière et de la Communauté de communes « Terres de Montaignu ».

ARTICLE 9 : Décisions à prendre au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, par délibération, la commune de Rocheservière validera et la Communauté de communes « Terres de Montaigu » approuvera la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du POS de Rocheservière.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Président de la Communauté de communes « Terres de Montaigu », le Maire de Rocheservière ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Montaigu, le 22 novembre 2017
Le Président,
Antoine CHÉREAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

085-200070233-20171122-AR1522017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2017
Publication : 22/11/2017

Le Président, Antoine CHEREAU

